



COMMISSION APPEL

Mardi 29 novembre 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°583

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s: MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, BLANC Aline, BRAULT Annie, SCARPA Vincent, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos, RACLET Chrystelle.

Excusé(e)s: PION Christophe, REMLI Amar

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

REVENTIN : Lu et noté. Nouvelle notification avec les modifications vous a été transmise le mercredi 23 novembre 2022 sur la boîte mail officielle du club, voir également parution au jeudi 24 novembre 2022 sut PV n°582.

COTE ST ANDRE : Courrier informant de l'absence d'une personne convoquée à l'audition du 22 novembre 2022. En attente de justificatif.

COTE ST ANDRE : Réception justificatif d'absence de la personne convoquée à l'audition du 22 novembre 2022.

RO-CLAIX : Appel disciplinaire

UNION NORD ISERE : Réception de justificatifs suite au déplacement de votre club à l'audition du 15 novembre 2022.

POLIENAS : Appel règlementaire.

ECHIROLLES : Réception justificatif d'absence d'une personne convoquée à l'audition du mardi 29 novembre 2022.

M.VAZ EDOUARD : Réception justificatif pour absence professionnelle à l'audition du mardi 29 novembre 2022

EYBENS : réception courrier informant de la personne représentant la Présidente à l'audition du 29 novembre 2022

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-012R : U17, D2, poule D, LA COTE ST ANDRE / VAREZE , Match du 15/10/2022

Appel du club de **LA COTE ST ANDRE** en date du lundi 14 novembre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°19, lors de sa réunion du mardi 8 novembre 2022, parues au PV n° 580, du jeudi 10 novembre 2022

Appel portant sur : « Nous avons appuyé la réserve le lundi 17 octobre à 14h58 (voir pièce jointe). Cependant celle-ci n'a pas été traitée car elle a été considérée hors délai alors que nous sommes dans le délai de 48h après le match »

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 22 novembre 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

M. MAZZOLENI Laurent – Président, Mme BRAULT Annie - secrétaire, M. FRANZIN Didier, M. SCARPA Vincent, M. EL RHAFFARI Réda, M. TRUWANT Thierry, M.VAILLANT Franck

Excusé(e)s : Mme BLANC Aline, Mme RACLET Chrystelle, M. BONNARD Christophe, M. FERNANDES Carlos-représentant des arbitres, M. REMLI Amar, M. MONTMAYEUR Marc, PION Christophe.

En présence de,

Pour le club de **LA COTE ST ANDRE**

M. CHASSAT Mathis, licence n°2546034277, correspondant du club, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n°2538651242, Président, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif conforme reçu) de M. CHASSAT Jean David, éducateur/ dirigeant responsable licence n°2520251343, régulièrement convoqué

Après avoir noté, la présence de M.SIMOES Christophe, licence n° 2519428829, membre du club de LA COTE ST ANDRE, qui par courrier envoyé de la boîte mail officielle du club, et,

après accord de la commission d'appel, avait demandé de représenter son Président, par ailleurs excusé.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant les explications du club de LA COTE ST ANDRE expliquant avoir confirmé la réserve dans les 48h.

Considérant que le club de LA COTE ST ANDRE voyant aucune mention de sa réserve dans les deux P.V suivant la rencontre, dans le chapitre commission des règlements

Considérant les échanges entre le club de LA COTE ST ANDRE et la commission des règlements au sujet de cette réserve,

Considérant la déclaration du représentant de la commission des règlements expliquant que les échanges par mail avec le club de LA COTE ST ANDRE ont permis d'établir que la confirmation de la réserve n' a pas été reçue par la commission car l'adresse mail utilisée par le club n'était pas valide, car mal libellée, pour joindre la commission.

Considérant que la commission des règlements a reçu confirmation de cette réserve le 04 novembre 2022

Par conséquent il résulte de l'audition :

- Que le club de la Cote St André n'a pas confirmé dans les délais la réserve déposée lors du match de façon correcte.
- Que la confirmation conforme de la réserve est arrivée hors délais.
- Que le district et la commission des règlements ne peuvent être reconnus pour avoir commis une erreur.

La commission départementale d'appel : **Confirme** la décision de la commission des règlements, à savoir :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de LA COTE ST ANDRE pour la dire irrecevable : (joueurs mutés)

Considérant ce qui suit : • Art.186-1 des R.G. de la F.F.F. : Confirmation des réserves

"Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match".

• La confirmation de la réserve du match du 15/10/2022 est parvenue par mail au District Isère de Football le 4/11/2022.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée, et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F : *Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de **COTE ST ANDRE**.

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition le Président de séance

Laurent MAZZOLENI

Pour l'audition la secrétaire de séance

BRAULT Annie

NOTIFICATION ET CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 22-23-013D : Senior, D3, poule B, RO-CLAIX / LA MURETTE 2, Match du 18/09/2022

Appel du club de **RO-CLAIX** en date du mercredi 23 novembre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier n°22/01/13, lors de sa réunion du mardi 15 novembre 2022, notifiées au club le mercredi 16 novembre 2022, parues au PV n° 581, du jeudi 17 novembre 2022

Appel portant sur : «...nous tenons par la présente à faire appel de la décision en première instance de la commission disciplinaire en date du 16/11/2022, et, sur le caractère suspensif de la décision disciplinaire...»

Appel recevable

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 29 novembre 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

M. MONTMAYEUR Marc – Président, Mme BLANC Aline - secrétaire ,M. MAZZOLENI Laurent, Mme BRAULT Annie, M. FRANZIN Didier, M. SCARPA Vincent, M. EL RHAFARI Réda, M. TRUWANT Thierry, M.VAILLANT Franck, , Mme RACLET Chrystelle, M. BONNARD Christophe, M. FERNANDES Carlos-représentant des arbitres,

Excusé(e)s : M. REMLI Amar, PION Christophe.

La commission décide de ne pas suspendre l'exécution de la sanction prise par la commission de discipline concernant la suspension de terrain

Sur le fond, l'audition aura lieu le mardi 20 décembre 2022 à 19h15. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférences des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants les codes du sport.

CONVOCATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-014R : Club de POLIENAS, plateau U10/U11, Phase automne, poule D, à VER SAU

Appel du club de **POLIENAS** en date du vendredi 25 novembre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°22, lors de sa réunion du mardi 22 novembre 2022, parues au PV n° 582, du jeudi 24 novembre 2022

Appel portant sur : « nous somme amendés de la somme de 300 euros pour avoir fait jouer 10 joueurs non licenciés »

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 20 décembre 2022 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V Le président de scéance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V La secrétaire de scéance

Aline BLANC